



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00376

Numéro SIREN : 388 386 286

Nom ou dénomination : GROUPE TITEL

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2015 sous le numéro de dépôt 6007

DEPOT N°

6007

DU

jaeffe

GROUPE TITEL

- 5 OCT. 2015

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros
ZI de Ladoux - Rue Bleue
63118 CEBAZAT
388 386 286 RCS CLERMONT-FERRAND

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2015**

Le vingt et un juillet deux mille quinze,

Les associés de la société « GROUPE TITEL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Isidore FARTARIA, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Kévin FARTARIA est désigné comme secrétaire.

La société RAISAUDIT et la société TRASSOUDAIN BARTHELEMY ET ASSOCIES, Commissaires aux Comptes de la Société, ont été régulièrement convoquées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre dans le cadre de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce ;
- Réduction du capital social de 44 500 euros, par rachat aux fins d'annulation de 445 actions, appartenant à deux associés, moyennant le prix de 140 175 euros ;
- Pouvoirs au Directoire pour constater la réduction de capital et modifier les statuts ;
- Lecture du contrat d'apport, des rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- approbation d'un apport en nature de titres de la société « LABO CENTRE FRANCE », de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital de 1 951 700 euros par voie d'apport en nature ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire, du contrat d'apport et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,
- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de réduire le capital social de 44 500 euros, pour le ramener de 4 000 000 euros à 3 955 500 euros, par voie de rachat de 445 actions appartenant à Monsieur Patrice BOUZONIE pour 285 actions et Monsieur Alain BIONNIER pour 160 actions, pour une valeur globale de 140 175 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur le poste "Autres réserves".

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, bien que la réduction du capital social ne profite qu'à deux associés, la résolution qui précède ayant été adoptée à l'unanimité, l'inégalité de traitement a été acceptée par tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation de la réduction de capital décidée sous la deuxième résolution et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à CEBAZAT du 30 juin 2015 aux termes duquel Monsieur Isidore FARTARIA fait apport à la société de 2 320 actions de la société "LABO CENTRE FRANCE", société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est à CEBAZAT (63118), ZI de Ladoux - rue Bleue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 320 461 726, évalué à 6 148 000 euros,

- du rapport de la société ATRIA EXPERTS-COMPTABLES & AUDITEURS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 juin 2015,

APPROUVE cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 951 700 euros, au moyen de la création de 19 517 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Isidore FARTARIA, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 4 196 300 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial "prime d'apport", au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation de la réduction de capital décidée sous la deuxième résolution et procéder aux modifications corrélatives des statuts, liées à la réduction du capital et à l'augmentation de capital qui vient d'être adoptée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES
Le 08/09/2015 Bordereau n°2015/1 904 Case n°8
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 € Ext 7673
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agente administrative des finances publiques

Annick LECLERCQ
Agent des finances publiques



ATRIA

EXPERTS-COMPTABLES & AUDITEURS

DEPOT N° 6007 01

- 5 OCT. 2015

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports effectués par :

Monsieur Isidore FARTARIA
34, avenue Phelut
63130 ROYAT

A la Société :

GROUPE TITEL SAS
ZI Ladoux
Rue Bleue
63118 CEBAZAT



ATRIA Experts-comptables & Auditeurs

7, Allée du Groupe Nicolas Bourbaki - 63170 AUBIERE

Tel : 04 73 31 31 08 - Fax : 04 73 31 09 65

Mail : contact@atria-eca.fr - Web : www.atria-eca.fr

SARL au capital de 360 000 € - RCS Clermont-Ferrand 478 948 029

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés de la SAS Groupe TITEL, en date du 30 juin 2015, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par Monsieur Isidore FARTARIA nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Vérifications effectuées
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

ARTICLE 1 APPORT

Monsieur Isidore FARTARIA est propriétaire en propre d'actions de la Société LABO FRANCE' qu'il apporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société GROUPE TITEL.

- La Société LABO CENTRE France, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est à CEBAZAT (63118), ZI de Ladoux – rue Bleue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 320 461 726.
- Le capital de ladite Société est composé de 12 500 actions de 400 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

L'apport porte sur la pleine propriété de DEUX MILLE TROIS CENT VINGT (2320) actions de la Société LABO CENTRE FRANCE inscrites au compte d'actionnaire n°1, ouvert au nom de Monsieur Isidore FARTARIA dans la comptabilité-titres de la Société.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Isidore FARTARIA déclare que les biens apportés ont le caractère de biens personnels dont il a la pleine jouissance.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société aura la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation et recevra tous les dividendes ou répartitions de droits revenant auxdites actions à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdites actions, net de tout passif, est fait sous les charges ordinaires et conditions suivantes :

La Société déclare avoir pris connaissance des comptes de la Société LABO CENTRE France, avoir eu communication des statuts et de la comptabilité-titres.

Elle s'engage en conséquence à prendre les actions apportées dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir demander à l'apporteur d'indemnité ou réduction de valeur, à quelque titre que ce soit.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il est régulièrement propriétaire des actions apportées, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont cessibles et transmissibles, et ne sont affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque, de nature à faire obstacle à la transmission de propriété, avec plénitude des droits y attachés, en faveur de la société.

MONTANT DE L'APPORT

Les actions sont apportées à la société, pour une évaluation unitaire de 2 650 euros, soit un apport global de 6 148 000 EUROS.

MENTIONS SPECIALES

L'apport des actions étant consenti au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apporteur bénéficie de plein droit, en application des articles 150-OB et 150-OD.9 du Code général des impôts, du report d'imposition des plus-values d'apport.

Les parties affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 de Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération accordée à l'apport.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Il est attribué à l'apporteur, en rémunération de son apport en nature 19 517 actions nouvelles, qui seront créées par la société GROUPE TITEL à titre d'augmentation de capital.

Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens.

Il est rappelé ici que la valeur nominale des actions de la société GROUPE TITEL est de 100 euros et que son capital est de 4 000 000 euros.

Il sera affecté à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, un montant de 4 196 300 euros correspondant à la différence entre la valeur totale des apports, soit 6 148 000 euros et la valeur nominale des titres qui les rémunèrent, soit 1 951 700 euros.

ARTICLE 3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection domicile :

- - L'apporteur en son domicile
- - la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

2. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- ↳ vérifier la réalité des apports effectués;
- ↳ analyser la valeur des titres proposée dans le contrat d'apports.
- ↳ S'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée

3. CONCLUSION

Au vu du contrat d'apport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 6 148 000 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre.

Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Aubière, le 6 juillet 2015

Le commissaire aux apports

ATRIA Experts-comptables & Auditeurs

Bruno ROBERT

